

République du Cameroun

Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)

Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines (CPSP)

Projet du pipeline gazier de Kribi.

**GUIDELINE OPERATIONNEL POUR LE PLAN DE
REINSTALLATION ET DE COMPENSATION (RAP)**

Draft

ROYAL HASKONING

Georges JAY,

Avec l'appui de Martial massiké

6 Rue des Annelets, 75019 Paris, France

Tél : + 33 1 75 50 16 21; + 33 6 71209919

E-mail : georges.jay@noos.fr

Le 4 mars 2010

Table des Matières

INTRODUCTION	6
1.1 OBJET DU RAPPORT ET CONDUITE DE LA MISSION	6
1.2 LES DIFFERENTES PARTIES DU RAPPORT	6
1.3 COMPOSANTES ET EMPRISES DU PROJET	7
2 DESCRIPTION DU PROJET	9
2.1 PRESENTATION GENERALE	9
2.2 COMPOSANTES ET EMPRISES DU PROJET	9
2.3 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE	9
3 INFORMATION DE BASE ET SITUATION SOCIALE DE LA REGION DE KRIBI ET PLUS SPECIALEMENT DANS LES ZONES DU PROJET	111
3.1 BUTS ET METHODOLOGIE UTILISEE	11
3.2 CONTEXTE INSTITUTIONNEL	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
3.3 CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES RESUMEES DE LA POPULATION AFFECTEE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
3.3.1 Présentation générale des 2 communes (Lokoundjé et Kribi 2)	ERROR! Bookmark not defined.
3.3.2 Occupation des sols	ERROR! Bookmark not defined.
3.3.3 Activités socio économiques	ERROR! Bookmark not defined.
3.3.4 Infrastructures	ERROR! Bookmark not defined.
3.4 RESULTATS DE NOS ENQUETES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
3.4.1 Démographie	ERROR! Bookmark not defined.
3.4.2 Habitations	ERROR! Bookmark not defined.
3.4.3 Cimetières	ERROR! Bookmark not defined.
3.4.4 Moyens d'existence	16
3.4.5 Zones possibles de réinstallation	17
3.4.6 Attentes et craintes de la population par rapport au Projet	18
3.4 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	18
3.4.1 Vue générale	18
3.4.2 Impacts par type de sous – projet	ERROR! Bookmark not defined.
3.5 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE	23
4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	20
4.1 LA CONSTITUTION DU CAMEROUN	200
4.2 REGIME DE PROPRIETE DES TERRES AU CAMEROUN	20
4.3 MÉCANISME LÉGAL DE L'EXPROPRIATION	21
4.3.1 Textes	21
4.3.2 Procédure d'expropriation	21
4.3.3 Eligibilité	21
4.3.4 Détermination et paiement des indemnités	22
4.3.5 Recours judiciaire	22
4.4 POLITIQUE OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	22

4.5	COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION CAMEROUNAISE ET LES DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE	23
4.6	CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE	26
5	STRATEGIE DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION	27
5.1	PRINCIPES ET OBJECTIFS	27
5.1.1	Règlements applicables.....	27
5.1.2	Minimisation des déplacements.....	27
5.1.3	Date limite – Eligibilité.....	27
5.1.4	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	28
5.1.5	Indemnisation.....	28
5.1.6	Consultation.....	28
5.2	PROCESSUS	29
5.2.1	Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en oeuvre.....	29
5.2.2	Classification des sous-projets en fonction du nombre de personnes affectées.....	29
5.2.3	Vue générale des processus de préparation du Recasement.....	29
5.2.4	Recensement des personnes et des biens affectés.....	29
5.2.5	Plan d'Action de Recasement.....	30
5.2.6	Plan Succinct de Recasement.....	30
5.2.7	Situations où moins de 50 personnes sont affectés.....	30
6	ELIGIBILITE, EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	32
6.1	TERRE	32
6.1.1	Eligibilité.....	32
6.1.2	Evaluation et taux de compensation.....	32
6.2	CULTURES	32
6.2.1	Eligibilité.....	32
6.2.2	Evaluation et taux de compensation.....	32
6.3	BATIMENTS ET AUTRES MISES EN VALEUR IMMEUBLES	33
6.3.1	Eligibilité.....	33
6.3.2	Evaluation et taux de compensation.....	33
6.4	PERTES DE REVENUS POUR LES ENTREPRISES ET ACTIVITES COMMERCIALES INFORMELLES	33
6.4.1	Eligibilité.....	33
6.4.2	Evaluation et taux de compensation.....	34
6.5	AUTRES ALLOCATIONS	334
6.5.1	Indemnité de déménagement.....	334
6.5.2	Récupération des matériaux des bâtiments.....	334
6.5.3	Préjudice moral, psychologique et autre.....	334
6.6	TABLEAU DES DROITS PAR CATEGORIES D'IMPACTS	35
7	SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES DANS UN PAR	37
7.1	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	37
7.2	MECANISME PROPOSE	37
7.2.1	Vue générale.....	37
7.2.2	Enregistrement des plaintes.....	37

7.2.3	Comité de médiation - Mécanisme de résolution amiable	38
7.2.4	Dispositif proposé et réglementation camerounaise de l'expropriation	38
8	GROUPES VULNERABLES	39
8.1	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	39
8.2	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES	39
8.3	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PARS ET PSRS	40
9	SUIVI ET EVALUATION	41
9.1	OBJECTIFS GENERAUX	41
9.2	SUIVI 41	
9.2.1	Objectifs et contenu.....	41
9.2.2	Indicateurs	41
9.3	EVALUATION.....	42
9.3.1	Objectifs	42
9.3.2	Processus	42
10	CONSULTATION ET DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.....	43
10.1	CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES PARS ET PSRS.....	43
10.2	DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	43
11	RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE.....	44
11.1	VUE D'ENSEMBLE.....	44
11.2	RESPONSABILITE D'ENSEMBLE : UNITE OPERATIONNELLE DU PROJET DE PORT EN EAU PROFONDE DE KRIBI	44
11.3	RESPONSABILITE LOCALE POUR L'EXECUTION : L'UNITE OPERATIONNELLE DE TERRAIN.....	44
11.4	SUIVI DES PERSONNES VULNERABLES :	45
11.5	CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE :	45
12	BUDGET ET FINANCEMENT	46
12.1	BUDGET	46
12.2	MECANISMES DE FINANCEMENT.....	46
12.3	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS	46
12.4	CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE	47
	ANNEXE1 – PLAN – TYPE D'UN PAR (PLAN D'ACTION DE RECASEMENT)	48
	ANNEXE 2 – PLAN – TYPE D'UN PSR (PLAN SUCCINCT DE RECASEMENT)	50
	ANNEXE 3 – FICHE DE PLAINTÉ	51
	ANNEXE 4 – FICHE DE REUNION	52
	ANNEXE 5 –BIBLIOGRAPHIE	54

TABLEAUX

Tableau 1 : Chefferie de Bipaga 1 : Ménages potentiellement impactés	15
--	----

Tableau 2 : Chefferie de Jondji 1 : Ménages potentiellement impactés	15
Tableau 3 : Chefferie de Jondji 2 : Ménages potentiellement impactés	15
Tableau 4 : Chefferie de Bébambwé : Ménages potentiellement impactés	15
Tableau 5 : Chefferie de Mpolongwé : Ménages potentiellement impactés	15
Tableau 6 : Total des Ménages potentiellement impactés	15
Tableau 7 Habitations potentiellement impactées	16
Tableau 8 : Vente de produits agricoles/ménage	17
Tableau 9 : cultures vivrières et arbres fruitiers impactés	19
Tableau 10 : vente de produits agricoles/ménage.....	21
Tableau 11 : Comparaison de la législation camerounaise et des règles de la Banque Mondiale.....	24
Tableau 12 : tableau Impact / Eligibilité / Compensation	35
Tableau 13 : Coûts directs	46
Tableau 16 : Coûts de suivi	46

FIGURES

Figure 1 : Schéma du tracé retenu	10
Figure 2: Processus de Réinstallation	31

ABREVIATIONS

BM	Banque Mondiale
CPR	Cadre de Politique de Recasement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDAF	Ministère des Domaines et des Affaires Foncières
MINDUH	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
MINEPAT	Ministère DE L'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Recasement

1 INTRODUCTION

1.1 OBJET DU RAPPORT ET CONDUITE DE LA MISSION

Les termes de référence demandent que soit développé et rédigé un guideline pour un plan d'action de réinstallation (PAR).

Le présent document présente donc pour chaque chapitre du PAR les renseignements recueillis et ce qui manque.

Ce travail a été conduit par Georges Jay et Martial Massiké. Ces 2 experts ont l'habitude de travailler ensemble. Le premier a préparé le travail du deuxième en lui apportant un appui méthodologique pour l'étude de terrain, il est chargé aussi d'utiliser les renseignements fournis par son collègue pour rédiger le document. Il a aussi utilisé son expérience de conception de PAR. Il a ainsi réalisé celui de Lom Pangar au Cameroun. Cela permet donc d'avancer rapidement sur certaines parties du PAR comme le cadre réglementaire relatif aux lois camerounaises et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, les principes de Réinstallation, les critères d'éligibilité des personnes ainsi que les mécanismes de consultation publique préalables

L'étude a compris une unique mission d'expertise de martial massiké au Cameroun du 25 février au 2 mars 2010 qui s'est déroulée en même temps que le travail relatif à la partie sociale de l'étude d'impact environnemental et social.

Pour bien répondre aux objectifs de l'étude, l'approche méthodologique a consisté en :

- Une analyse des textes légaux régissant les questions de propriété, de l'expropriation et de compensations au Cameroun
- Une comparaison de ces textes avec les directives établies par la Banque Mondiale en la matière
- La compréhension précise du projet par la lecture des quelques documents disponibles et discussions avec différentes personnes responsables de ce projet.
- En plus de rencontres institutionnelles, la mission de terrain s'est rendue sur les zones d'emprise du projet pour identifier précisément les biens impactés ainsi que dans les villages aux alentours, ce qui a permis de relister les impacts potentiels en matière de terre et moyens de vivre et de procéder à une première consultation des populations susceptibles d'être concernées.

La présente version provisoire sera présentée ultérieurement au Cameroun, amendée et rendue définitive à la suite des observations communiquées par le client

1.2 LES DIFFERENTES PARTIES DU RAPPORT

La directive OP 412 fixe le contenu requis pour le PAR. Nous avons suivi en grande partie le plan recommandé, en essayant de remplir les différentes parties et en indiquant aussi les renseignements qui manquent et la procédure et la méthodologie pour les obtenir.

Le rapport comprend donc les parties suivantes :

- Description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel
- Principes, objectifs et processus
- Éligibilité, évaluation des biens et taux de compensation
- Groupes vulnérables
- Suivi et évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Ébauche de budget et financement

1.3 DEFINITIONS CLES

Projet : Le projet de construction du pipeline de Kribi

Sous-Projet : Chacune des composantes du Projet (par exemple la construction du port minéralier de Lolabé)

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui du fait du Projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAP : Certains sont des Personnes Physiquement Déplacées, D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Assistance au Réinstallation : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et le Réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de Réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de Réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Date limite : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le Projet. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance au Réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine ou villageoise : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de Réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance au Réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Dans le cas de ce Projet, si la décision est prise de ne pas faire un plan spécial pour les Pygmées, le Réinstallation et les compensations doivent être spécifiques (ainsi le Réinstallation doit se faire dans ou près d'un massif forestier assez grand et protégé de la chasse extérieure)

Ce paragraphe est complet

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 PRESENTATION GENERALE

Il s'agit d'un projet de gazoduc entre un centre de traitement de gaz naturel (« CPF ») situé à BIPAGA et une centrale thermique située à MPOLONGWE à proximité de KRIBI (Cameroun).

Les projets amont (développement du champ de gaz of shore et CPF) sont réalisés et seront opérés par «PERENCO Cameroun», le projet aval de centrale thermique est construit et sera opéré par «KPDC».

Ce gazoduc est construit et sera opéré par la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) du Cameroun.

2.2 COMPOSANTES ET EMPRISES

- **Composantes.** Le Projet comprend les composantes suivantes :
 - le gazoduc, Le tracé retenu est un tracé terrestre allant de BIPAGA à MPOLONGWE, soit environ 17,5 km.
Le corridor dans lequel se situera le gazoduc a été défini, et correspond aux recommandations préliminaires issues de l'étude d'impact environnemental en cours avec un tracé du pipeline constitué de 3 sections.
 - Section 1 : le corridor suivra la piste existante allant de la RN Edéa – Kribi au CPF.
 - Section 2 : le corridor suivra la RN7, côté ouest, jusqu'à LONDJI
 - Section 3 : le corridor suivra la RN7, côté est, jusqu'à MPOLONGWE.
- Le tableau à la page suivante permet de résumer ce tracé

- des voies d'accès au chantier, Celles-ci ne sont pas connues
- des dépôts de matériaux et de matériel. Celles-ci ne sont pas connues
- la cité des travailleurs : celle-ci n'est pas connue

- **Emprises**

- le gazoduc, Le corridor aura une largeur de 20 mètres afin de permettre l'excavation d'une tranchée, l'entassement de la terre, la soudure des sections de la tuyauterie, la pose des canalisations soudées dans la tranchée avant de les enterrer et, en même temps, de permettre la libre circulation des machines et des véhicules de travail. Il pourra être élargie pour des secteurs limités (traversée de route et de rivières). Toutes les constructions (habitations, locaux professionnels) devront se trouver à au moins 30m du pipeline et les routes goudronnées à au moins 10m (norme AFNOR 14161:2004)
- des voies d'accès au chantier, Celles-ci ne sont pas connues à l'heure actuelle
- des dépôts de matériaux et de matériel. Celles-ci ne sont pas connues
- la cité des travailleurs : celle-ci n'est pas connue

2.3 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE

- Les différentes composantes doivent être matérialisées sur le terrain
- Le budget et le financement doivent être indiqués ainsi que l'organisation de la conduite du Projet et sa durée

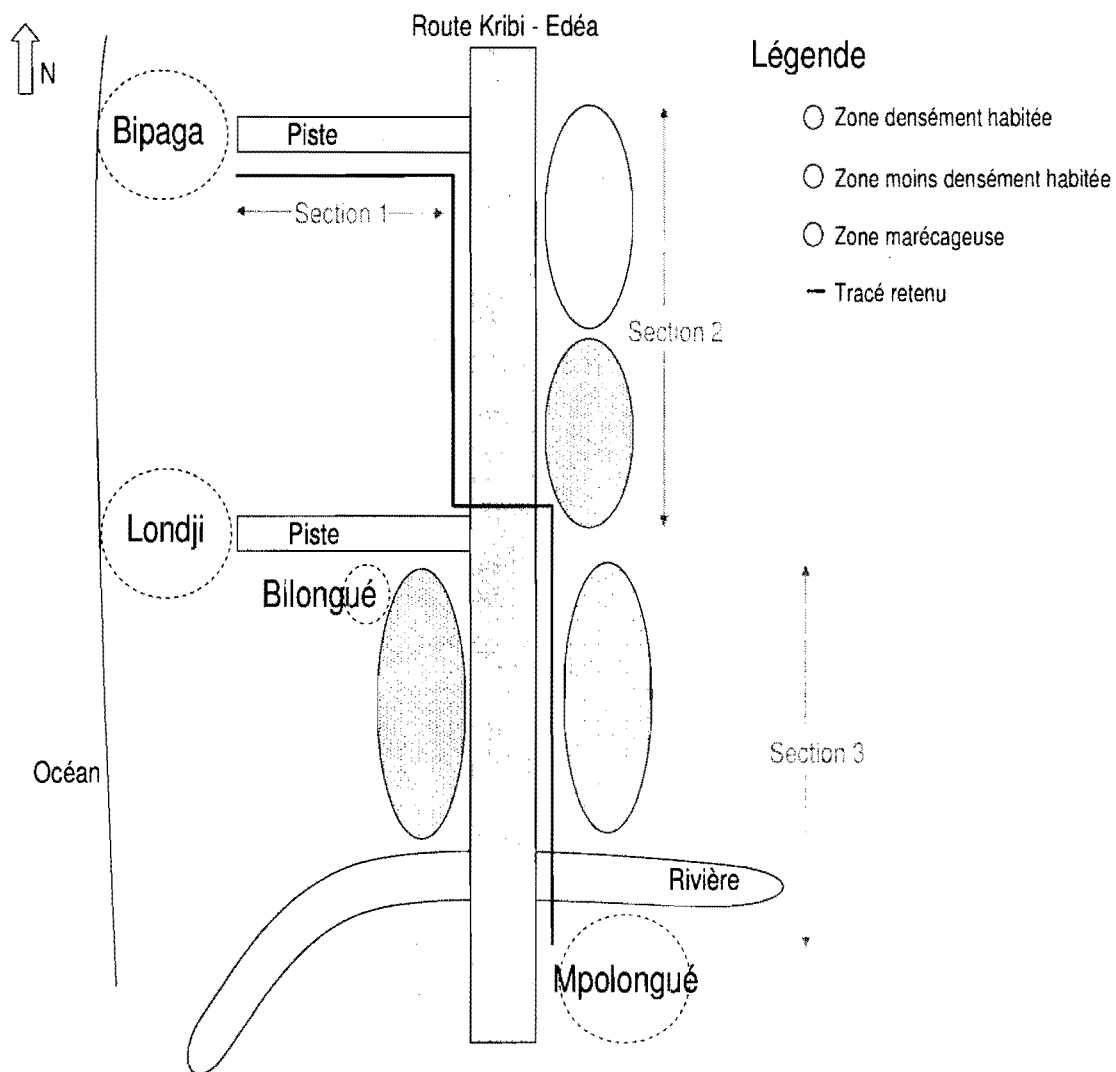


Figure 1 Schéma du tracé retenu

3 INFORMATION DE BASE ET SITUATION SOCIALE DE LA REGION DE KRIBI ET PLUS SPECIALEMENT DANS LES ZONES DU PROJET

3.1 BUTS ET METHODOLOGIE UTILISEE

L'étude sur le terrain a été conduite du 25 février au 2 mars 2010 à la fois dans les 2 communes de la zone que sont Kribi 2 et Lokoundjé et les villages bordant le pipeline ainsi que la zone directement impactée. Des renseignements ont aussi été collectés au niveau administratif.

Au niveau de la zone, nous pouvons faire les remarques suivantes:

Au niveau du corridor du gazoduc, nous avons travaillé en partant de la proposition faite lors de la mission de novembre 2009 et qui est acceptée par la SNH. Ainsi, sur la base d'un couloir de 60 mètres, une évaluation et une caractérisation ont été faites au niveau des habitats suivant le couloir proposé. Sur une largeur de 20m, les cultures vivrières ont été estimées, les tombes et les arbres fruitiers situés sur le tracé potentiel ont été comptés tout en notant qu'en absence d'un piquetage, ce travail ne peut pas être considéré comme un recensement exhaustif et fiable.

Par contre, les voies d'accès extérieures ne sont pas encore prévues ainsi que les dépôts de matériaux et de matériel et la cité des travailleurs. Ces 3 composantes n'ont donc pas été étudiées.

Les villages étudiés font partie des chefferies de Bipaga 1, Londji 1 et 2 et Mpolongwé 2. Ces différents villages se trouvent dans les arrondissements de Lokoundjé et de Kribi II qu'il convient de présenter.

La présente étude a pour buts de:

- Présenter le contexte institutionnel
- Présenter les caractéristiques avec ses disparités de la population potentiellement impactée par le projet
- Présenter et analyser la situation socioéconomique de la zone;
- Analyser la situation générale des infrastructures privées et collectives des villages potentiellement impactés
- Quantifier les biens impactés
- Discuter avec les personnes touchées par le projet et des mesures à prendre

La méthodologie suivante a été suivie:

- Rencontre avec les responsables de la SNH pour préciser les composantes principalement sur le terrain
- Recherche bibliographique d'études de la région
- Recueil de renseignements sur la région et les villages auprès des autorités régionales
- Organisation de réunions villageoises sur la base d'un formulaire de réunion pour recueillir différentes informations démographiques, économiques et par rapport au futur projet, avec les différentes catégories de villageois (les anciens du village, les femmes et les jeunes)
- Parcours de toute la zone directement impactée et discussions avec les personnes propriétaires ou utilisateurs de ces biens.

3.2 CONTEXTE INSTITUTIONNEL

- **Organisation administrative générale du pays**

Le décret présidentiel n°2008/376 du 12 novembre 2008 établit la nouvelle organisation administrative du Cameroun. Celle-ci est constituée des régions, des départements et des arrondissements. La région est placée sous l'autorité d'un Gouverneur, le département sous l'autorité d'un préfet et l'arrondissement sous l'autorité d'un sous-préfet. Le district ne fait plus partie des unités administratives du Cameroun.

Ces unités administratives déconcentrées sont complétées au niveau local par des collectivités territoriales décentralisées instituées par la Constitution du 18 janvier 1996 : la région et la commune. Le Projet gazier de Kribi sera réalisée dans la région du Sud, département de l'Océan, arrondissements de Kribi 2 et Lokoundjé. La loi n° 2004-018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes leur confie, dans son article 3, la mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants. Elle constitue de ce point de vue, un interlocuteur privilégié des opérateurs des projets

comme celui ci dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes socio-économiques inhérents aux activités du projet.

Il convient également de noter que les sous-préfets communiquent directement avec les chefs traditionnels.

L'autorité traditionnelle est assurée par les chefs de cantons et les chefs de villages. Ces derniers sont les auxiliaires d'administration dans leurs circonscriptions. Ils concourent au maintien de l'ordre et au développement socio-économique et culturel de leurs collectivités. Ce sont des interlocuteurs indispensables au cours des consultations publiques.

- **Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation**

Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements est responsable de la gestion des terres et de l'expropriation. Les lois du 22 juillet 2004 prévoient le rôle prééminent des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que « *pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public* ». Même dans ces deux derniers cas, la décision de l'Etat est communiquée, pour information, au conseil municipal concerné. Les conseils municipaux de Kribi 2 et de Lokoundjé doivent donc, par conséquent, être consultés dans le cadre de la délimitation de l'emprise foncière du projet gazier de Kribi et de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'attribution des terrains nécessaires aux activités du projet. Cette procédure ne semble pas avoir été suivie pour l'instant.

3.3 CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES RESUMEES DE LA POPULATION AFFECTEE

La zone d'étude se trouve donc dans le département de l'Océan, dans les communes de Lokoundjé et de Kribi II.

Les principales ethnies sur la zone d'études sont les Mabi, les Ewondé, les Beti avec une présence des Bassa, Bakoko et Bamiléké ainsi que des Pygmées Bagyeli.

Présentons un peu plus les Mabi qui sont les plus nombreux dans la zone. Ils appartiennent au groupe Kwasio, qui s'est retrouvé en face de la mer au cours d'un mouvement migratoire d'est en ouest, en compagnie des Pygmées. Ce ne sont donc pas au départ des pêcheurs, mais ils maîtrisent actuellement les ressources halieutiques de la même façon que les groupes dits côtiers. Leur langue est proche de celle des Pygmées, et ils entretiennent avec ceux-ci des échanges anciens, à la différence des groupes côtiers qui ne sont en contact avec les Pygmées que depuis assez peu de temps. C'est probablement fort de ce rapprochement linguistique que les Pygmées se sont fixés dans le village Mabi de Bipaga.

Les populations rencontrées sur la zone sont fortement christianisées à en croire au nombre important de lieux de culte le long de l'axe Bipaga-Mpolongwé. Par contre aucune mosquée n'a été aperçue directement dans la zone potentiellement impactée

3.3.1 Présentation générale

- **Commune de Lokoundjé :**

La commune est créée depuis 2007. Elle comprend 33 chefferies de troisième degré et une de second degré installée à Fifinda, chef lieu de l'arrondissement. Des 33 chefferies qui constituent la commune de Lokoundjé seul Bipagal se trouve sur l'emprise du projet. En relation avec la création récente de cet arrondissement, la sous-préfecture est installée à Fifinda et partage les locaux avec la maison de la promotion de la femme et de la famille. Quant à la mairie, elle occupe provisoirement les locaux de l'ancienne commune rurale de Kribi.

La population pratique l'agriculture, la chasse, la pêche, le petit élevage et la cueillette. De temps en temps, l'exploitation artisanale de bois est observée dans la zone.

La population est majoritairement constituée des Ewondo, des Mabi, des Fang et des Bagyeli. Toutes ces ethnies vivent en harmonie entre elles. La dite population pratique l'agriculture, la chasse, la pêche, le petit élevage et la cueillette. De temps en temps, l'exploitation artisanale de bois est observée dans la zone

La population est d'environ 27000 personnes.

Dans le cadre de ce projet, la commune est concernée sur une distance d'environ 8,5 km répartie comme suit :

- 5km de la zone de traitement de gaz jusqu'à bipaga2
- 3,5km environ de Bipaga1 jusqu'à la rivière Lokoundjé, limite entre les communes de Lokoundjé et celle de Kribi II.

- **Commune de kribi 2 :**

La commune de kribi2 regroupe 18 chefferies. Les principales ethnies sont : les Batanga, les Mabi et d'une manière moins importante, les autres composantes sociologiques du Cameroun et aussi des communautés étrangères en l'occurrence les ressortissants du Nigéria et Sao Tomé et Príncipe qui s'adonnent à la pêche dans la zone de Londji II.

La population est estimée à 20 mille habitants qui s'emploient dans la pêche, l'agriculture, le petit élevage et la vente du sable recueilli dans l'océan.

La commune dispose de deux centres de santé intégrés publics à Londji et à Afan Mabé et 5 centres privés. Au niveau scolaire, il existe un lycée bilingue, un lycée technique, deux collèges privés, 9 écoles primaires publiques et 7 privées.

Les populations vivent en bonne intelligence. Il est signalé aussi par les responsables d'une ONG qu'entre Bipaga 1 et Mpolongwé qu'il existe 5 campements de pygmées qui ne sont pas éloignés de la route bitumée.

3.3.2 Occupation des terres

Les terres de la zone du projet sont en majorité utilisées à des fins d'habitat et d'agriculture. Les parcelles agricoles par unité familiale sont de petite envergure (généralement moins d'un hectare). La classification et l'occupation des terres se font par le paysan sur la base de la fertilité. Les sols les plus fertiles étant généralement alloués aux cultures vivrières et les moins fertiles aux cultures de rente. L'acquisition de nouvelles terres se fait sur la base du « droit de hache » pour les locaux. Les terres sont transmises de père en fils. Il est possible aux allogènes d'acquérir du terrain après entente avec le propriétaire coutumier dans ce cas la pratique du métayage est très régulière. De temps en temps il existe des litiges fonciers principalement en zone urbaine

3.3.3 Activités économiques

Dans les villages côtiers, le système économique est basé, pour l'essentiel, sur la pêche en mer et dans les rivières, mais aussi sur l'agriculture. Dans les villages plus à l'intérieur, il est plus basé sur l'agriculture, la cueillette et la chasse.

- **Agriculture**

Les populations qui vivent dans la zone du projet pratiquent une agriculture itinérante sur brulis avec association des cultures. Deux types de cultures sont pratiqués dans la zone : les cultures vivrières et les cultures de rente. Parmi les cultures vivrières, on retrouve: le maïs, le manioc, la pistache, la courge, les arachides, le macabo, la banane plantain. La principale culture de rente est le palmier à huile. Des palmeraies privées sont perceptibles dans certains villages des deux communes.

Il est à noter que la taille des exploitations est généralement faible (en moyenne moins de un hectare par ménage pour les cultures vivrières). Néanmoins les produits issus de l'agriculture vivrière (manioc, arachide, macabo, ignames) sont destinés à en partie à la vente.

- **Elevage**

Le gros élevage pratiqué dans la zone est traditionnel de type extensif. Les bêtes restent en divagation avec claustration saisonnière, mais leur nombre est faible. L'élevage est plus intensif au niveau

de la volaille et sur les caprins. On note tout de même la présence d'une grande porcherie appartenant à un GIC.

Les principaux animaux élevés sont donc les porcs, les chèvres, la volaille (poulet, canard). Les effectifs par famille sont souvent très faibles (quelques têtes). Les produits de l'élevage sont très souvent destinés à la consommation familiale (pendant les grandes fêtes ou manifestations) et sont donnés aux invités de marque.

- **Artisanat**

Celui-ci est peu important. La vannerie représente la principale activité artisanale de la zone du projet. On trouve aussi quelques constructeurs artisanaux de pirogues.

- **Chasse**

Les populations de la zone du projet pratiquent la chasse à courre, au fusil et tendent des pièges. Les produits issus de cette chasse sont tournés vers l'autoconsommation. Cette activité est surtout conduite par des Bagyéli.

- **Pêche et pisciculture**

Il s'agit de l'activité majeure dans la zone. La pêche à la ligne, au filet, à la nasse et très souvent au barrage sont les techniques employées. Les produits de la pêche sont : les carpes, les silures, les bars, les capitaines, le poisson vipère, les brochets, les crevettes, les crabes et les raies. Ils sont le plus souvent vendus. Les poissons peuvent être séchés ou vendus frais selon la quantité prise et les espèces capturées. En ce qui concerne la pisciculture, elle est embryonnaire. Mais des étangs ont été notés le long de la route Fifinda-Kribi.

- **Ecotourisme**

L'écotourisme encore limité est pratiqué principalement à Londji où se trouve un important marché à poissons où les visiteurs peuvent contempler l'océan, acheter du poisson. Cette activité constitue une source de revenus non négligeable.

3.3.4 Infrastructures

- **Voies de communication**

La zone du projet est traversée par la route bitumée Edéa-Kribi. Certaines localités des arrondissements de la Lokoundjé et de Kribi II sont accessibles par des pistes assez bien entretenues.

- **Eau, électricité et télécommunications**

Les villages de la zone sont alimentés par le réseau AES SONEL mais il existe de temps en temps des transformateurs en panne notamment dans la localité de Bipaga I. De ce fait, la lampe tempête constitue leur principale source d'éclairage. L'approvisionnement en eau potable se fait à travers puits, marigots et forages. Plusieurs de ces forages sont en panne.

La zone du projet est bien couverte par les opérateurs de téléphonie mobile. Ceci permet entre autres les transactions pour les poissons et les produits agricoles

- **Santé et éducation**

Les centres de santé qui existent dans de nombreux villages sont plus ou moins fonctionnels

Les écoles primaires sont en nombre suffisants par rapport aux enfants à scolariser. Il faut noter à Kribi 2 établissements spéciaux : un lycée bilingue et un lycée technique

3.4 RESULTATS DE NOS ENQUETES DE TERRAIN

La zone d'enquête comprend les différents villages dont une partie de la population et de leurs biens est impactée, il s'agit des villages de Bipaga I, Londji I, Londji 2, Bébambwé et Mpolongwé.

Sous réserve du piquetage du tracé définitif du gazoduc Bipaga 1-Mpolongwé 2, les tableaux suivants permettent de voir les populations qui pourront être impactées au niveau de leur habitat et/ ou de leurs biens. Ces derniers peuvent être des plantations, des vergers. Il convient de signaler que ce chiffre reste indicatif bien qu'étant une base de travail. Plusieurs fois, le chiffre avancé l'était par personne interposée car le véritable propriétaire étant absent lors du passage de l'équipe

3.4.1 Démographie

Les ménages indiqués ici correspondent aux ménages affectés au niveau des habitations.

Chefferie de Bipaga 1

Tableau 1 : Ménages potentiellement impactés et nombre des habitants

Nom du village	Nombre de ménages	Nombre d'habitants
Bipaga 1	18	107
Total	18	107

Chefferie de Londji 1

Tableau 2 : Ménages potentiellement impactés et nombre des habitants

Nom du village	Nombre de ménages	Nombre d'habitants
Mfouné	7	32
Sonkwéri	5	22
Total	12	54

Chefferie de Londji 2

Tableau 3. Ménages potentiellement impactés et nombre des habitants

Nom du village	Nombre de ménages	Nombre d'habitants
Londji 2	41	273
Total	41	273

Chefferie de Bebamwé

Tableau 4. Ménages potentiellement impactés et nombre des habitants

Nom du village	Nombre de ménages	Nombre d'habitants
Bebamwé	10	101
Total	10	101

Chefferie de Mpolongwé

Tableau 5. Ménages potentiellement impactés et nombre des habitants

Nom du village	Nombre de ménages	Nombre d'habitants
Mpolongwé	6	22
Total	6	22

Total des ménages potentiellement impactés et nombre des habitants

Tableau 6.

	Nombre de ménages	Nombre d'habitants
	87	557

3.4.2 Habitations

Les habitations comptées concernent celles qui sont effectivement habitées. Les hangars et les cuisines ne font pas partie du chiffre avancé ici. Néanmoins elles sont signalées pour ne pas ignorer leur existence. Les types de maisons rencontrés dans la zone d'étude sont recensés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Habitations potentiellement impactées

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Autres	Total de maisons	Total de pièces
Très haut standing								3	
Maisons en dur			8	1	1	1			
Maisons en semi dur									
Maisons en bois	2	10	11	20	8	2			
Maisons en terre	4	1	1	4	2	5	1		
Total de maisons	6	11	20	25	11	8	1	3	
Total de pièces	6	22	60	100	55	48	7		

Il est à noter le long du tracé projeté, il existe des maisons d'habitations en chantier et de quelques commerces opérationnels. Il importe de tenir compte de ce détail dans l'élaboration ultérieure du fichier des biens et des personnes affectés (PAPs) par le tracé du gazoduc.

On note également l'existence dans la zone potentiellement impactée l'existence d'une école maternelle et de deux lieux de culte situés entre Londji 2 et Bebamwé.

Mais nous pensons qu'avec un tracé revu à la marge, il est possible d'éviter un nombre important de maisons.

Nous notons aussi que pour les 3 maisons de haut standing, l'équipe n'a pas pu voir le nombre de pièces car elles étaient fermées, leurs propriétaires vivant ailleurs.

3.4.3 Cimetières

Les tombes se situent non loin des maisons. Il existe une trentaine de tombes susceptibles d'être dans la zone directement impactée par le projet sous réserve de la délimitation précise du tracé et sa matérialisation sur le terrain.

3.4.4 Moyens d'existence

- **Pêche :**

La plupart des familles disposent d'une pirogue principalement à partir de Londji 2. La quasi-totalité de ces pirogues ont un moteur. Sur 16 pirogues vues à Londji 2, 14 disposaient d'un moteur. Pourtant, la productivité de la pêche près des rivages baisse progressivement. Selon les populations, le moteur seul ne suffit pas pour justifier l'importance des captures. Elles pensent que plusieurs paramètres doivent être pris en compte dans la bonne collecte des poissons. Pour ce faire, il faut une bonne pirogue, des filets neufs et longs, un homme expérimenté qui puisse connaître les endroits de pêche poissonneux. Quand toutes ces conditions sont réunies, la différence de production entre les détenteurs des pirogues à moteur et celles à rame reste négligeable. Le projet du gazoduc isolé des autres composantes risque de ne pas avoir de répercussions négatives sur le développement de la pêche. Ceci pour la simple raison qu'elle n'affecte pas le milieu marin où se pratique la pêche.

A l'heure actuelle, que ce soit avec une pirogue simple ou à moteur, le revenu moyen est de 300000 F CFA par mois. Les extrêmes au niveau des revenus issus de la pêche en mer variant entre 150000 F CFA par mois et 500000 F CFA. Compte tenu du fait que la bonne saison de pêche dure environ 6 mois, l'on est à mesure d'estimer le revenu moyen annuel des pêcheurs à environ 2.500.000 F CFA par an. La pêche entraîne des activités connexes que sont le fumage de poissons, la confection des paniers, l'installation des chambres froides, les postes de soudure et de dépannage des moteurs et accessoires de pêche, le développement du petit commerce (grillades).

- **Agriculture.**

Toutes les familles s'adonnent à l'agriculture. A cause du climat très humide, La plupart des champs sont cultivés sur les pentes et de façon extensive sous un système de défriche sur brûlis, avec une durée d'une à deux ans suivi d'une jachère de cinq à six ans. Ces champs sont destinés à la culture de manioc, de l'igname, de la banane plantain ainsi que du maïs. Autour des maisons, on trouve des cultures fruitières (manguiers, avocatiers, goyaviers, orangers, citronniers et cocotiers).

Les surfaces des cultures vivrières sont petites (moins d'un hectare). La productivité est assez bonne, mais les aléas climatiques (pluies fortes au moment de la maturité des tubercules) entraînent de grandes pertes. En année normale, les revenus peuvent être assez élevés et dépasser 1.370.000 FCFA en se répartissant ainsi :

Tableau 8 Vente de produits agricoles/ménage

Produit	Unité	Prix à l'unité	Nombre	Total en FCFA
Manioc	Panier de 50 kg	6000	80	480.00
Plantain	Régime	3000	130	390.000
Maïs, igname	Sac de 50kg	35.000	10	350.000
Oranges, pamplemousses	Sac de 50kg	12.000	10	120.000
Mangues	Sac de 50kg	5000	6	30.000
Total				1370.000

L'imprécision du tracé et la faible largeur du corridor empêchent un comptage exact. Les chiffres ci après sont une estimation

Arbres fruitiers : 150 cocotiers, 300 palmiers dont 200 sauvages, 40 manguiers; 10 avocatiers, 100 bannaïers plantain
Cultures vivrières 10 hectares comprenant principalement du manioc

Tableau 9 : cultures vivrières et arbres fruitiers impactés

- **La chasse.**

Les produits issus de la chasse sont destinés à l'autoconsommation et font l'objet de peu de vente. La chasse est traditionnellement le domaine des Pygmées, mais celle-ci est en diminution à cause du braconnage et la diminution des forêts.

Cette activité n'est pas affectée par le Projet.

Par contre la collecte de plantes médicinales connaîtra une perturbation, mais d'autres lieux proches dans la région existent.

3.4.5 Zones possibles de réinstallation

A l'état actuel du projet, les zones de réinstallation sont difficiles à déterminer. Souvent, la population pense que la réinstallation peut se faire à l'intérieur du même village ou sur des terrains nouveaux que le maître d'ouvrage du projet mettra à leur disposition. L'une des difficultés pour recueillir ces informations vient du fait que le tracé n'est pas encore matérialisé et ceci explique donc l'imprécision des réponses.

3.4.6 Attentes et craintes de la population par rapport au Projet

- **Les attentes**

Elles sont nombreuses et variées.

Les populations rencontrées acceptent en général le projet et l'attendent volontiers. Elles y voient d'énormes opportunités de travail et d'affaires. Avec le début des travaux, il y a possibilité de résoudre en partie le problème de chômage des jeunes. A ce titre, ils souhaitent qu'une politique de quota soit appliquée en leur faveur et avancent le chiffre de 20%. Mais bien sûr, ils sont conscients que cette possibilité s'applique principalement à la phase de construction, mais ils ont espoir pour l'exploitation des différentes composantes du Projet global du gaz.

Les agriculteurs et les pêcheurs pensent pouvoir plus facilement écouler leurs différents produits. A la fois pendant la phase de construction de ce projet et aussi pendant l'exploitation des différentes parties du Projet global.

Les chefs de village sollicitent de faire partie des organes de décision dans le but de servir avec efficacité comme trait-d'union entre la population et le maître d'ouvrage du projet.

Ils souhaitent aussi que le Projet leur amène un certain nombre d'équipements, et un appui en personnel. Ainsi ils sollicitent du matériel médical pour le centre de santé de Londji 2 et un appui en personnel pour celui-ci, ceci pour pouvoir absorber les potentiels accidents qui auraient lieu lors des travaux ou de l'exploitation. Les différentes écoles doivent bénéficier d'un appui en personnel et en matériels didactiques. Ils demandent aussi une salle de palabre, un centre de métiers pour pouvoir former les jeunes. Enfin, pour eux, un accent doit être mis sur la question sécuritaire car le gaz reste un produit dangereux et le risque zéro n'existe pas.

- **Les craintes des populations**

Elles concernent le non respect des engagements que prendra le maître d'ouvrage du projet de gaz.

La population craint ainsi que leur avis ne soit pas pris en compte lors de la phase de construction ou d'exploitation.

Elle craint aussi que le recrutement ne tienne pas compte de l'existence dans leur village des jeunes en quête de travail. Elle redoute le clientélisme, le népotisme et les liens de famille dans le processus de recrutement des employés.

Ils craignent le manque d'implication des locaux dans le processus de prise de décisions relatives au projet. Aussi ils demandent que l'action d'information et de consultation démarrée ici se poursuive lors de la construction et même de l'exploitation.

3.5 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE

- **Partie administrative**

- Les cantons doivent être cités
- La procédure suivie par le Projet au niveau expropriation doit être indiquée. Si la DUP n'a pas été lancée, le faire rapidement

- **Caractéristiques socio économiques résumées de la population affectée**

- L'étude doit être plus précise au niveau de l'occupation des sols au niveau des différentes utilisations (urbaines, agricoles, touristiques, naturelles, infrastructures)
- Elle doit être plus précise au niveau des infrastructures de santé et d'éducation
- Elle doit être plus précise dans certains domaines économiques comme le tourisme

- **Résultats de nos enquêtes de terrain**

- Le manque de précision des différentes composantes ne permet pas de faire un recensement quantitatif exhaustif. Ce travail important ne pourra se faire donc que quand ce problème sera résolu.
- L'enquête doit aussi indiquer le statut des utilisateurs des terres.

- Cela empêche aussi des discussions approfondies avec les PAPs et les différents villages en particulier au niveau des conditions et des lieux de réinstallation.

4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

4.1 LA CONSTITUTION DU CAMEROUN

La Constitution de 1972, révisée en 1996 de la République de Cameroun établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Le préambule contient notamment la clause suivante : *« La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. »*

4.2 REGIME DE PROPRIETE DES TERRES AU CAMEROUN

Comme dans beaucoup de pays d'Afrique, le droit foncier au Cameroun est complexe par la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier.

Les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine domanial.

Développons cette typologie des statuts d'occupation foncière, il y a trois cas à considérer :

- 1) Domaine public de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974).

D'après l'article 2, font partie du domaine public; tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

La propriété publique (articles 3 et 4) est divisée en propriété naturelle et en propriété publique artificielle.

La propriété naturelle comprend les côtes, les voies d'eau, le sous sol.

La propriété publique artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics tels que les routes, voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien. «Néanmoins certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives soit sous la forme de concession, d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révocable à tout moment » (article 13).

- 2) Domaine privé de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) :

D'après l'article 10, font partie du domaine privé de l'Etat

- les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat
- les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun
- les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriations pour cause d'utilité publique.
- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national.

- 3) Domaine national (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée.

D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en 2 parties :

- les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours)
- les terres libres de toute occupation

L'article 17 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter. Ils pourront sur leur demande, obtenir des titres de propriété.

- 4) terres privées (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

Elles correspondent à des terres ayant reçu un titre légal de propriété. Dans les quartiers retenus par le projet, moins de 30% des terres occupées ou exploitées ont des titres de propriété. Beaucoup de gens n'en voient pas la nécessité. Souvent, ils ne démarrent la procédure, que quand il y a une nécessité impérieuse comme la demande de banquiers pour accepter un prêt.

4.3 MÉCANISME LÉGAL DE L'EXPROPRIATION

4.3.1 Textes

Plusieurs textes officiels sont relatifs à l'expropriation

- L'ordonnance n° 74-3 du 6 juillet 1974 est relative à la procédure d'expropriation et présente les éléments permettant de calculer l'indemnité d'expropriation
- La loi 85/009 du 4 juillet 1985 est plus large, elle règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle précise aussi les différentes sortes de compensation et d'indemnisation et parle aussi du contentieux au cas où l'exproprié n'est pas satisfait de l'indemnisation ou de la compensation.
- Le décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 fixe les modalités d'application de la loi n85/009. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

4.3.2 Procédure d'expropriation

Seul l'Etat est habilité à ordonner l'expropriation. La procédure d'expropriation en vigueur à Cameroun comporte successivement les étapes suivantes (articles 3 à 6, chapitre 1 de L'ordonnances n° 74-3 du 6 juillet 1974 et articles 2 à 16 du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987) :

- Une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Etablissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.
- L'étape suivante consiste à nommer, sur décision du ministre une commission qui va réaliser une enquête administrative, publique et immobilière dont l'objectif est le recensement des droits et des ayant-droits,
- Parallèlement, un plan d'expropriation des propriétés est déposé dans la mairie concernée et est soumis à enquête publique pendant 30 jours.
- S'il n'y a pas d'opposition pendant ces 30 jours et sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique (DUP) est prise, par décret du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des domaines et l'expropriation est rendue exécutoire ; l'autorité expropriante dispose alors de 24 mois pour l'exécuter.

4.3.3 Eligibilité

Le chapitre 2 de l'ordonnance n° 74-3 du 6 juillet 1974 et le chapitre 2 de la loi n85/009 indiquent les dispositions relatives à l'éligibilité aux indemnisations :

- L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction (article 8 de l'ordonnance 74-3 et article 7 de la loi 85/009).
- L'indemnité peut être pécuniaire ou sous forme de compensation en nature (article 8 de la loi 85/009).
- Le prix de l'indemnisation des terres est différent suivant que le terrain résulte d'une transaction normale de droit commun ou qu'il résulte d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier. Dans le premier cas, l'indemnisation est égale au prix d'achat, et dans le deuxième cas, elle est égale au taux des terrains domaniaux (article 9 de l'ordonnance 74-3 et article 9 de la loi 85/009).
- La valeur des constructions est déterminée par la commission de constat et d'évaluation, par contre les maisons vétustes ou celles réalisées sur les emprises publiques ne recevront pas d'indemnisation (article 10 de la loi 85/009).
- Les modalités de détermination de la valeur des cultures et plantations détruites sont fixées par décret (alinéa 1, article 10 de la loi 85/009).
- Les articles des textes relatifs aux expropriations ne traitent pas des occupants sans titre qui constituent en fait la majorité. Néanmoins, l'article 17 de l'ordonnance 74 les reconnaît comme attributaires quand ils ont occupé la terre d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur. Ces occupants ont d'ailleurs été en fait pris en compte dans un certain nombre de cas d'expropriation antérieurs (oléoduc Tchad- Cameroun, quartier Nylon à Douala...).

4.3.4 Détermination et paiement des indemnités

Les indemnités sont déterminées comme suit :

- Pour les mises en valeur (cultures, bâtiments, etc), et sur les terres, il existe des tarifs. Il s'agit de bases de calcul qui peuvent guider la commission d'expropriation. Le tarif relatif aux cultures est récent (2003) et réaliste. Celui relatif aux constructions est plus ancien (1990), mais tient néanmoins compte des catégories et standings de maisons (il serait nécessaire de l'actualiser). Celui relatif à la valeur des terres est ancien (1994) et surtout correspond au prix des terrains domaniaux qui est très faible par rapport au prix du marché (ex. à Douala 3000F/m² au lieu de 50000F).
- Dans la réalité, Pour les terres enregistrées, la valeur est déterminée sur la base du marché alors que pour les terres non enregistrées, on suit (éventuellement) le prix des terres domaniales. On peut donc noter que la réalité est un peu différente de ce qui est prévu par la loi.

Si un accord amiable est obtenu entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié, procès-verbal de cet accord est dressé. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant déplacement.

4.3.5 Recours judiciaire

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation au ministère des domaines. S'il n'obtient pas satisfaction, dans un délai d'un mois, il saisit le tribunal compétent du lieu de situation du bien exproprié. Après avoir écouté les parties, le Tribunal statue sur le montant des indemnités (article 10 de la loi 85/009).

4.4 POLITIQUE OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une Réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

- a) Le Réinstallation involontaire doit autant que possible être évité ou minimisé, en envisageant des variantes dans la conception du projet,
- b) Lorsqu'il est impossible d'éviter le Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation.
- c) Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En terme d'éligibilité aux bénéfices du Réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation. Ainsi, à Douala, dans le quartier retenu par le projet, des personnes ont obtenu par l'administration des titres de propriété alors que la terre avait été expropriée.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide au Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur

et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance au Réinstallation.

Selon la politique OP 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs au Réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - i. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ii. qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

4.5 COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION CAMEROUNAISE ET LES DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE

L'Etat camerounais a déjà procédé à des expropriations. Il semble que la loi ne soit pas toujours appliquée de la même façon. Souvent, elle est appliquée d'une manière assez restrictive et surtout tardive ou pas appliquée du tout. Ainsi en 1995, le projet BAD, dans le quartier New Bell de Douala, a entraîné des expropriations, les personnes et les biens ont été identifiés, mais le Réinstallation n'a pas eu lieu, de même, dans le cadre des travaux de construction de la route Bépanda- Bonamoussi.(Douala) longue d'environ 1820 m, démarrés depuis Mars 2004, les indemnisations n'ont toujours pas été versées. Par contre, dans le cas de l'oléoduc Tchad-Cameroun, toutes les compensations ont été réglées au préalable des travaux.

Les différences entre la législation Camerounaise et la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, les lacunes éventuelles, et les propositions par rapport à ces lacunes sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 11: Comparaison de la législation camerounaise et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Indemnisation/Compensation			
Principe général	- Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est à dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté.	- Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	- Appliquer la directive de la Banque Mondiale comme l'ont déjà fait certains expropriants camerounais (Société COTCO pour l'oléoduc Tchad-Cameroun)
Calcul de la compensation des actifs affectés	- Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels . - Pour les terres, le prix est calculé suivant le prix de cession du service des domaines	- Pour les cultures : basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison - Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local - Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	- Actualiser ces barèmes d'une manière régulière - Pour le bâti, tenir compte uniquement de la valeur de remplacement et de la main d'œuvre nécessaire - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel, et non pas la valeur des cessions du service des Domaines.
Assistance au Réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant le Réinstallation et d'un suivi après le Réinstallation	Prévoir l'assistance par le Projet pour le suivi comme l'ont déjà fait certains expropriants (COTCO)
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatés	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres acquises	Appliquer la directive de la Banque Mondiale comme l'ont déjà fait certains expropriants (COTCO)
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Indemnités et Compensation des terres acquises	Pas de différences
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Compensation des structures bâties et des cultures affectées Assistance au Réinstallation	Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Pas de différence

Cameroon – Projet du pipeline gazier de Kribi – Guideline pour le RAP

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Procédures			
Paiement des indemnités/compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009)	Avant le déplacement	Pas de différence
Forme/nature de la compensation/indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt que monétaire	Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance par le Projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Mise en place des règlements de la Banque par le Projet
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Les collectivités locales se chargent de l'information et organisent des commissions

4.6 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE

Ce chapitre assez théorique est complet. Il doit être considéré comme un guide, spécialement son dernier tableau. En effet, il traite différents thèmes dans des domaines divers

- Indemnités (niveaux et procédures)
- Compensations physiques ou indemnités en numéraire)
- Eligibilité des PAPs
- Consultation
- Plaintes
- Suivi et évaluation

Les chapitres suivants (du 4 au 9) développent ces différents thèmes. Ils doivent donc être considérés comme des manuels de procédures dans les différents domaines.

5 STRATÉGIE DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

5.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

5.1.1 Règlements applicables

Les impacts du Projet de gazoduc de Kribi sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la Constitution du Cameroun, les autres lois du Cameroun, et la politique de la Banque Mondiale relative au Réinstallation involontaire (OP 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation camerounaise et la politique de la Banque Mondiale, comme on l'a vu plus haut, c'est la réglementation la plus favorable aux personnes impactées qui sera appliquée.

5.1.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, le Projet de gazoduc essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par le Projet, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et le Réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur Réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet gazier de Kribi. seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera cependant pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans ce document.

Mais il nous semble possible de les limiter dans au moins 4 cas :

- Pour les moyens d'accès, utiliser au maximum les équipements existants
- Pour les dépôts de matériel, utiliser dans la mesure du possible des terrains publics ou non cultivés
- Pour la cité des travailleurs, utiliser plutôt un terrain public à Kribi
- Préciser le corridor en évitant au maximum les zones peuplées

5.1.3 Date limite – Eligibilité

- *Date-limite*

Conformément à l'OP 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation,

Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, ce qui sera sans doute le cas ici, la date limite selon la Banque doit être rendue cohérente avec la date limite selon la loi camerounaise, qui est la date du décret d'utilité publique (Loi n°85/009 du 4 juillet 1985, article 5).

- *Eligibilité à la compensation pour les terres*

Conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de Réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (au Cameroun, ceux qui ont un titre foncier) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres (ceux qui sont installés depuis au moins 1974 et ont mis en valeur le terrain) ;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide au Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les

terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance au Réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

- *Éligibilité à la compensation pour les autres biens que les terres*

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

- *Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité*

L'établissement de l'éligibilité à la Réinstallation ou à la compensation pourra s'appuyer sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

5.1.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre ou de revenu doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Ceci est rendu possible par la législation camerounaise (Loi n°85/009 du 4 juillet 1985, article 8).

D'autre part, la politique de la Banque généralise cette exigence aux personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et les Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes:

- Mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc...);
- Un soutien à la micro-finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- La formation et le développement des capacités.

5.1.5 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

5.1.6 Consultation

Comme indiqué dans le tableau 10, les exigences de la Banque dans ce domaine vont plus loin que les dispositions de la réglementation camerounaise. Le Projet devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de Réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

5.2 PROCESSUS

5.2.1 Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous - projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain privé (ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas de personnes affectées, car des usagers ou occupants informels peuvent être affectés même s'ils ne disposent pas de la propriété des terres) ; en d'autres termes, les équipements ou infrastructures prévus par le sous-projet peuvent tous être positionnés sur des terrains publics ou vacants.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains privés détenus sous le régime de la propriété formelle ou coutumière.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire et seules les politiques de la Banque devront être appliquées, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire à la fois de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues par la loi camerounaise et de se conformer aux politiques de la Banque. Les processus à appliquer dans chacun des deux cas sont donc sensiblement différents.

5.2.2 Classification des sous-projets en fonction du nombre de personnes affectées

La politique OP 4.12, notamment son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de planification de la Réinstallation doivent être préparés :

- Soit Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux,
- Soit Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Pour le projet, il est proposé de catégoriser les sous-projets de la manière suivante :

- Plus de 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PAR,
- Entre 50 et 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PSR,
- Moins de 50 personnes affectées : pas de document préalable, ce qui ne signifie pas que les autres dispositions de la politique OP 4.12 ne doivent pas être respectées.

5.2.3 Vue générale des processus de préparation de la Réinstallation

Sur la base des critères exposés au § 5.2.1 ci-dessus, la figure 2 présentée à la page suivante explicite les processus de préparation et de planification des actions de Réinstallation. Comme on peut le voir sur ce schéma, en cas de maisons d'habitations affectées par une composante du projet, une alternative doit être étudiée avant toute décision définitive.

5.2.4 Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés doit être réalisé. Il a pour objectif l'inventaire complet dans l'emprise du projet :

- des parcelles titrées,
- des parcelles coutumières,
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles et développements de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc...), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique OP 4.12, le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique doit donc être réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,

- les souhaits au niveau de l'indemnisation et du Réinstallation.

Un cadre de recensement est proposé en Annexe 5. Il comporte les documents suivants :

- Dossier récapitulatif ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

5.2.5 Plan d'Action de Réinstallation

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation doit être prévue là où plus de 200 personnes¹ sont affectées par un sous-projet donné. Le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation est présenté en Annexe 1 . Cette annexe peut être utilisée pour bâtir les Termes de Référence des consultants qui seront chargés de la préparation des PARs.

Compte tenu des quelques expériences dont dispose le Cameroun dans le domaine de Réinstallation, les PARs éventuellement rendus nécessaires par l'exécution du projet gazier de Kribi pourront être préparés par des consultants camerounais expérimentés et ayant travaillé dans des programmes comme celui du barrage de Lom Pangar - Cameroun, avec le cas échéant un appui limité de consultants internationaux.

5.2.6 Plan Succinct de Réinstallation

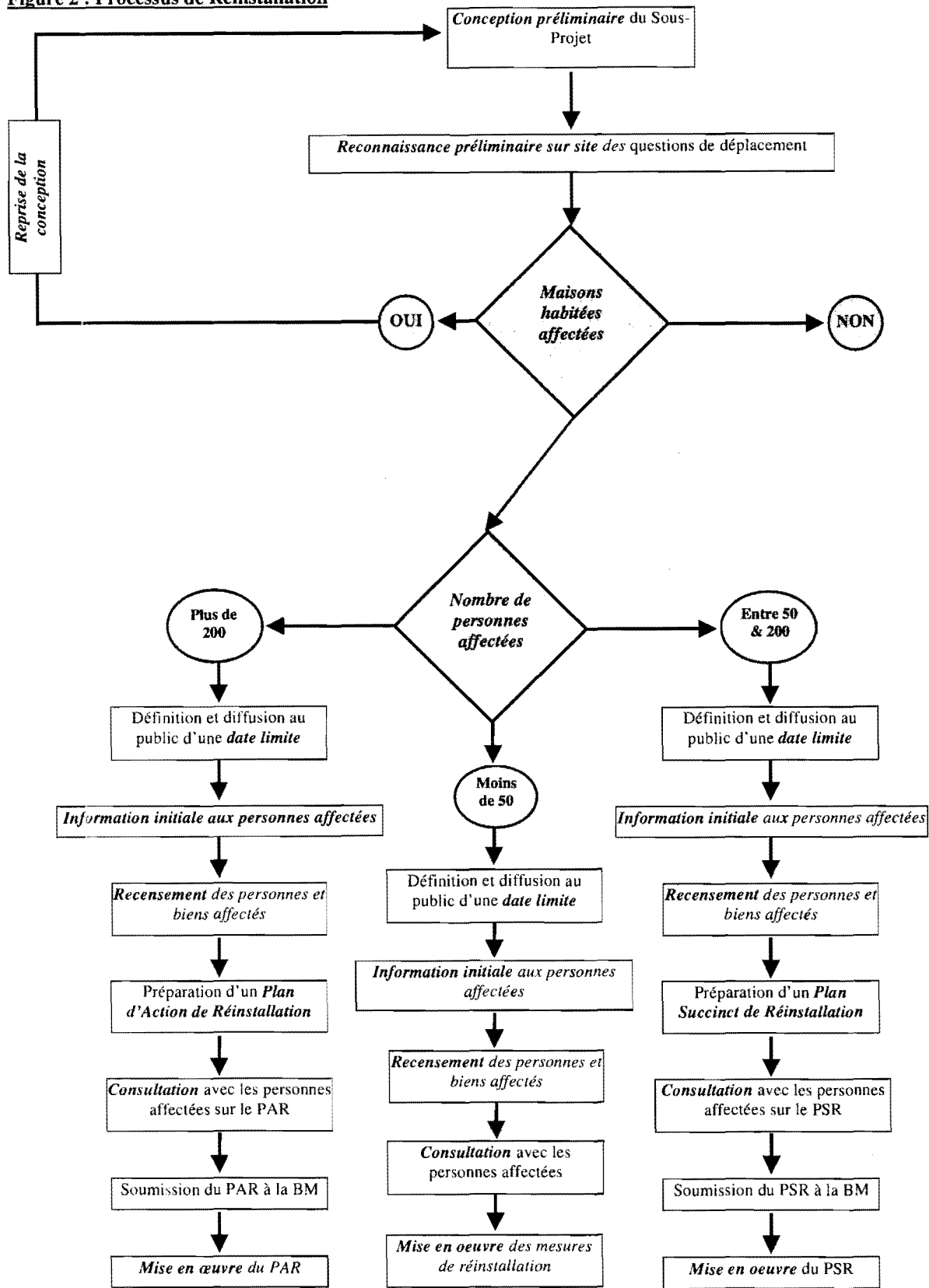
La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un sous - projet donné. Le sommaire type d'un Plan Succinct de Réinstallation est présenté en Annexe 2.

5.2.7 Situations où moins de 50 personnes sont affectés

Dans une situation où moins de 50 personnes sont affectées, il n'y a pas d'exigence particulière concernant la soumission préalable de documentation par le projet. à la Banque. Cependant, l'ensemble des étapes et procédures contenues un plan de Réinstallation demeurent applicables (voir Figure 2 page suivante).

¹ « Personnes », et non « Ménages »

Figure 2 : Processus de Réinstallation



6 ELIGIBILITE, EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

6.1 TERRE

6.1.1 Eligibilité

Dans le cadre du projet gazier de Kribi, conformément à la réglementation camerounaise et surtout à l'OP 4.12, en plus des propriétaires titrés (propriété formelle), les détenteurs de droits coutumiers sont indemnisés pour les terres perdues, dans le cadre de procédures d'expropriation. Ici, il faut comprendre les propriétaires traditionnels, les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont mis en valeur les terres et ceux qui ont un droit foncier local par défaut, fait de « petits papiers » écrits par des instances locales comme les chefs de village.

Les occupants informels ne sont pas indemnisés pour la perte des terres, mais peuvent recevoir un terrain de Réinstallation en remplacement de la terre perdue. Les locataires peuvent également recevoir un terrain de remplacement.

En résumé :

- Propriétaires titrés : Indemnisation de la terre dans le cadre de l'expropriation,
- Propriétaires coutumiers : Indemnisation de la terre dans le cadre de l'expropriation, avec option entre indemnisation en espèces, mais à un niveau moins élevé que les premiers (valeur domaniale) ou en nature sous la forme d'un terrain de remplacement (cette dernière option est à privilégier spécialement en zone rurale)
- Occupants informels : Pas d'indemnisation pour la terre, mais possibilité d'assistance à la Réinstallation sous la forme d'une parcelle de caractéristiques équivalentes, ceci doit se faire absolument quand les personnes tirent une partie importante de leur revenu important, ce qui est le cas dans les villages de la zone du projet.
- Locataires : Pas d'indemnisation pour la terre, mais possibilité d'assistance à la Réinstallation sous la forme d'une parcelle de caractéristiques équivalentes.

En définitive, sauf pour les propriétaires titrés, ce sont plutôt les dispositions de l'OP 412 qui s'appliqueront.

6.1.2 Evaluation et taux de compensation

Selon la réglementation camerounaise, les terres expropriées doivent en principe être évaluées par application des tarifs des cessions et concessions domaniales. Dans la pratique, la Commission chargée de l'expropriation tient compte pour les terrains titrés de la valeur du marché. Ceci rejoint l'exigence de l'OP 4.12 qui dit que les terres soient indemnisées à leur valeur intégrale de remplacement. Pour des terres, la valeur intégrale de remplacement est en principe le prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction (frais et taxes de mutation).

D'autre part, l'OP 4.12 privilégie le remplacement des terres affectées, et les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Ainsi, si on remplace des terrains de centre ville par des terrains plus éloignés, on doit redonner une surface plus grande ou une somme pour compenser la différence de valeur des 2 sites à surface égale.

6.2 CULTURES

6.2.1 Eligibilité

Les cultures observées dans les emprises du Projet lors du recensement sont éligibles à compensation. En principe, l'indemnisation sera payée au cultivateur (non au propriétaire). Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PARs/PSRs de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée.

6.2.2 Evaluation et taux de compensation

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. L'évaluation des cultures annuelles sera faite par comptage peu avant la destruction.

La procédure de calcul suivante devra être suivie dans le cadre des PARs/PSRs :

- Cultures annuelles :
 - o Détermination des rendements moyens R pour chaque culture (consultation des services de l'agriculture),
 - o Détermination des prix de marché moyens P pour les différents produits,
 - o Compensation pour l'unité de surface : $C = R \times P$
 - o Si une culture donne plusieurs produits tous valorisés (par exemple tubercule et feuille de manioc), la compensation doit prendre en compte cet aspect en sommant l'ensemble des produits récoltés et susceptibles d'être commercialisés,
 - o Le stade de la culture (jeune ou adulte) n'est pas pris en compte (valeur intégrale de remplacement).
- Cultures pérennes : le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de rétablissement de la plantation (plants, mise en place et autres), ainsi que le produit perdu pendant les années nécessaires au rétablissement de la plantation.

Le gouvernement a fixé les tarifs des indemnités. Pour les cultures pérennes, ils tiennent compte de la durée de rétablissement de la plantation.

Les cultures annuelles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant entrée dans la parcelle et destruction ne seront pas compensées.

Mais, compte tenu des variations fortes du prix des produits agricoles, ces barèmes qui datent de 2003 devront être actualisés immédiatement avant démarrage du projet, et le cas échéant adaptés région par région.

6.3 BATIMENTS ET AUTRES MISES EN VALEUR IMMEUBLES

6.3.1 Eligibilité

Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à compensation pour les bâtiments perdus, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier. Dans les villages visités, ce cas ne semble pas exister.

Les locataires ne reçoivent pas d'indemnité dans le cadre de la compensation des bâtiments, mais peuvent être indemnisés pour le déménagement et pour la Réinstallation (voir § 6.5.1).

6.3.2 Evaluation et taux de compensation

Les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel comme le prévoit la législation camerounaise.

Par principe, les habitations doivent être remplacées par des bâtiments de surface et caractéristiques au moins équivalentes, soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation, conformément à la directive OP 412 de la Banque Mondiale.

Mais contrairement aux cultures, les taux actuellement applicables pour les bâtiments aux termes de la réglementation sont anciens (1988), et ne satisfont pas de ce fait à l'exigence de la «valeur intégrale de remplacement».

L'évaluateur devra donc bien prendre les prix réels des différentes sortes de structures : terre et bois, semi durs, standing ordinaire et haut standing.

La Réinstallation peut être l'occasion que les plus défavorisés acquièrent des habitations de standing supérieur.

6.4 PERTES DE REVENUS POUR LES ENTREPRISES ET ACTIVITES COMMERCIALES INFORMELLES

Il est possible qu'il y ait quelques expropriations touchant des entreprises informelles et éventuellement formelles.

6.4.1 Eligibilité

- *Activités informelles*

En général, le propriétaire (informel) du fonds et l'exploitant sont une seule et même personne. L'exploitant observé sur les lieux lors du recensement est éligible à la compensation pour perte d'activité.

- *Activités formelles*

En général, le registre du commerce fera foi pour déterminer le propriétaire du fonds. S'il s'agit d'une société, c'est cette dernière qui sera bénéficiaire de la compensation pour perte d'activité, et non l'exploitant.

Quand on a affaire à des personnes physiques, il peut arriver que le propriétaire du fonds et l'exploitant soient des personnes différentes. Ce type de situation est de nature à entraîner des conflits délicats. Il est souhaitable alors de déterminer la clé de répartition de l'indemnisation pour perte d'activités entre le propriétaire et l'exploitant avant qu'elle ne soit payée. Les recensements doivent permettre de clarifier, autant que possible, ce type de situation.

6.4.2 Evaluation et taux de compensation

- *Structure de l'indemnisation*

La règle de base de l'indemnisation des entreprises est de compenser les deux éléments suivants :

- a) le coût du Réinstallation,
- b) le revenu perdu du fait du projet, pendant la période nécessaire au ré-établissement de l'activité sur le site de Réinstallation.

- *Coût de Réinstallation*

Si l'entreprise est réinstallée par le Projet qui lui attribue un site, l'indemnisation du coût de Réinstallation devient sans objet. Si ce n'est pas le cas, cette indemnisation doit prendre en compte :

- Le coût de reconstruction du bâtiment (selon les règles appliquées pour tous les autres bâtiments, voir § 6.3.2)
- Le coût du déménagement des outils, machines, meubles, etc.

Ceci doit être évalué au cas par cas pour les activités moyennes et grandes. Pour les petites activités, commerciales ou artisanales informelles (étal, table, kiosque), cette période de transition est en général de l'ordre de quelques semaines au maximum, et le coût de déménagement est voisin de zéro. De la même manière que pour les structures précaires, la procédure d'évaluation suivante est préconisée (à préparer dans le cadre des PARs et PSRs) :

- Catégorisation des petites activités (deux catégories : artisanat, petit commerce),
- Evaluation du coût de reconstruction et du coût de déménagement moyens pour chacune des catégories,
- Calcul d'une indemnité forfaitaire pour chacune des catégories.

- *Perte de revenu*

Pour les petites activités, cette perte de revenu devrait également être calculée de manière forfaitaire par catégorie d'activités. Pour les activités moyennes à grandes, elle devrait être calculée, sauf cas particulier, sur la base de trois mois de perte de revenu. A noter que les propriétaires bailleurs rentrent dans la catégorie des activités, et doivent être indemnisés pour la perte de revenus occasionnés par le départ des locataires (trois mois de loyer).

6.5 AUTRES ALLOCATIONS

6.5.1 Indemnité de déménagement

Une indemnité de déménagement sera payée à tous les résidents (propriétaires résidents titrés, coutumiers ou informels, et locataires) pour couvrir le coût direct du déménagement (transport des effets personnels et temps perdu). Afin de simplifier les procédures, elle sera calculée sur une base forfaitaire par famille, quelle que soit la distance à parcourir et le nombre de personnes du ménage. Les propriétaires non résidents ne sont pas éligibles à cette indemnité.

6.5.2 Récupération des matériaux des bâtiments

Les propriétaires de bâtiments pourront récupérer tous les matériaux constitutifs des bâtiments expropriés. Un délai leur sera donné pour ce faire, à échéance duquel le bâtiment sera démoli par le Projet de sorte à éviter que des squatters ne s'y installent.

6.5.3 Préjudice moral, psychologique et autre

Ces préjudices ne donnent pas lieu à indemnisation.

6.6 TABLEAU DES DROITS PAR CATEGORIE D'IMPACTS

Le tableau ci-après présente pour chaque catégorie d'impact, les règles d'éligibilité et les mesures compensatoires correspondantes.

Tableau 12: Tableau Impact / Eligibilité / Compensation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété titrée	Propriétaire tel qu'il apparaît sur le titre	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur intégrale de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs ou PSRs <i>OU</i> Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur intégrale de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs ou PSRs <i>OU</i> Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de Réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs et les PSRs Pas de compensation en espèces pour le fonds – Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de Réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces pour le fonds
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et coût de la mise en valeur du nouveau terrain
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de ré-établissement sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs et PSRs – Pas de reconstruction par le Projet, sauf pour les personnes vulnérables et les Pygmées – Les propriétaires pourront auto-construire sur des parcelles de Réinstallation aménagées sommairement, en utilisant leur indemnité pour reconstruire un bâtiment
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (actualisation du bordereau des prix, et application de ce bordereau sans dépréciation liée à l'âge) <i>OU</i> Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent ou supérieur

	Impact	Eligibilité	Compensation
AUTRES ACTIVITES	Pêche	Exploitant de l'activité	6 mois de produit brut moyen des pêcheurs. De plus, des aides devront être prévus (subvention partielle du prix du moteur et crédit complémentaire)
	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de ré-établissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs et PSRs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de ré-établissement, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Le propriétaire aura obligation de donner un préavis à ses locataires conformément à la législation
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

7 SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES

7.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné.
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

7.2 MECANISME PROPOSE

7.2.1 Vue générale

Dans des programmes de Réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour ce projet, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des politiques de Réinstallation du Projet, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés non titrées, qui dans le cas de ce projet vont vraisemblablement constituer la majorité des cas.

C'est pourquoi le projet gazier de Kribi mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice camerounaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige,
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

7.2.2 Enregistrement des plaintes

Le projet gazier de Kribi mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans la zone impactée.

L'annexe 3 propose une structure-type pour le registre. Sur cette base, les PARs et PSRs préciseront la forme finale du registre pour chaque sous-projet.

7.2.3 Comité de médiation - Mécanisme de résolution amiable

- *Comité de médiation*

Le projet gazier de Kribi mettra en place pour la zone impactée concernée par les Réinstallations un comité de médiation, composé par exemple des personnes suivantes :

- Un représentant de l'Administration territoriale,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas,
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité de médiation de Secteur devrait se réunir environ une fois par mois, à adapter selon les besoins, en présence d'un représentant du Projet

- *Procédure de traitement*

Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, le projet gazier de Kribi préparera les éléments techniques (par exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc...) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (Projet. et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

7.2.4 Dispositif proposé et réglementation camerounaise de l'expropriation

La réglementation camerounaise de l'expropriation prévoit qu'en cas de désaccord d'un exproprié sur l'indemnisation proposée, et ceci uniquement pour les propriétés titrées, celui-ci saisit le Tribunal de Première Instance du lieu de situation des biens (Loi n° 85/009 du 4 juillet 1985, article 12). Le dispositif de médiation amiable décrit plus haut n'est pas contradictoire avec cette disposition légale. En effet, rien n'empêche qu'une première médiation amiable soit tentée, ceci avant ou après que le Tribunal soit saisi. Dans le cas où un accord amiable est atteint, la procédure devant le Tribunal est alors arrêtée.

8 GROUPES VULNERABLES

8.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus d'indemnisation et de Réinstallation. Ils peuvent comprendre, sans que la liste indicative ci-dessous soit limitative :

- les handicapés physiques ou mentaux,
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, ici, il s'agit de Pygmées
- les veuves et orphelins,

Au cours de cette mission de terrain, nous n'avons pas noté cela. Il faudra bien sûr le faire au moment du recensement

8.2 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Projet avec les vulnérables, soit en passant par les représentants de la communauté dans laquelle on intervient ; cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet de port en eau profonde de Kribi s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation...)
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de Réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc...
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc...
- Vérification que ces personnes (les Pygmées principalement) ont reconstitué leurs moyens de vivre.
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

8.3 DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PARS ET PSRS

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PARS ou PSRs. Ceux-ci devront inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONGs spécialisées, qui disposent des agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les PARS et PSRs devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu (le plus souvent de l'ordre de quelques milliers de dollars pour quelques dizaines de personnes vulnérables) en rapport des budgets d'ensemble des plans de Réinstallation. Mais ce « très peu d'argent » peut faire une énorme différence pour aider des personnes qui sinon seraient laissées dans une situation de grande détresse.

9 SUIVI ET ÉVALUATION

9.1 OBJECTIFS GENERAUX

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clé des actions de Réinstallation, et donc du présent cadre de politique de Réinstallation. Ils ont les principaux objectifs suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans l'OP 4.12, dans la réglementation camerounaise, dans le CPR et les PARs/PSRs ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.2 SUIVI

9.2.1 Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, la pêche, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 8) ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits (voir chapitre 7) ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

9.2.2 Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet,
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAPs, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur etc..),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre 8, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de Réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

9.3 EVALUATION

9.3.1 Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation,
- Les lois camerounaises telles qu'elles sont décrites au chapitre 4,
- Les politiques de la Banque (OP 4.12),
- Les PARs et PSRs qui seront préparés dans le cadre du Projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PARs et PSRs,
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de Cameroun, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

9.3.2 Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation entrepris au sein du projet de port en eau profonde de Kribi sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et si possible des spécificités camerounaises. L'association d'auditeurs internationaux et camerounais est recommandée.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation,
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

10 CONSULTATION ET DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.

10.1 CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES PARS ET PSRS

Dans le cadre de la préparation des PARs et PSRs, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement et/ou de la prise de l'arrêté de requête en expropriation conformément à la législation camerounaise ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR :
 - o Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes de compensation et de Réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR,
 - o Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ou PSR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectées doivent permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (Organisations communautaires, Projets et ONGs). En outre, ces enquêtes doivent également permettre de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le Réinstallation
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il doit être discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Il est nécessaire que toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation soient correctement documentées.

10.2 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION

Si la Banque Mondiale ou un organisme financier suivant les directives de la BM finance ce Projet, les dispositions sont les suivantes

« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »

En d'autres termes, les PARs et PSRs doivent être mis à la disposition du public :

- localement, c'est à dire à Cameroun, dans des sites effectivement accessibles (en particulier les Mairies),
- internationalement, par le biais du centre InfoShop de la Banque, qui diffuse les documents sur le site web de la Banque et dans les centres de documentation de la Banque.

11 RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE

11.1 VUE D'ENSEMBLE

Le dispositif d'exécution préconisé sera à 2 niveaux :

- Une unité de gestion dirigée par la SNH
- une unité sur le terrain, dédiée uniquement aux opérations partiques de réinstallation et de compensation. Elle pourrait être appuyée par une ONG choisie par l'unité de gestion nationale.
- Un comité local de réinstallation et de compensation, qui sous la responsabilité du préfet et des maires de Kribi 2 et de Lokoundjé, comprendra les responsables techniques de la région, les représentants de la société civile (ONG, autorités religieuses, représentants des villages impactés)

Il est proposé de répartir, dans une certaine mesure, les responsabilités entre :

- Des responsabilités d'ensemble de conception, de préparation, de revue des documents de planification et de contrôle des actions de mise en œuvre, qui incomberont à l'unité de gestion nationale.
- Des responsabilités dans l'exécution et de mise en œuvre des actions de Réinstallation et de compensation confiées à l'unité de terrain.
- Le comité local de réinstallation et de compensation travaillera avec l'unité de terrain et sera responsable de l'harmonie de ces opérations de Réinstallation et de Compensation avec le milieu.

11.2 RESPONSABILITE D'ENSEMBLE : UNITE OPERATIONNELLE DU PROJET GAZIER DE KRIBI

Il est proposé que *l'unité de gestion prenne la responsabilité d'ensemble des actions de Réinstallation*. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Finaliser la pré définition des sous projets,
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Réinstallation est prise en compte dans la conception des sous projets,
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les lieux et sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ou de PSRs (selon organigrammes présentés à la figure 1)
- Revoir la DUP pour que celle-ci corresponde mieux au territoire du Projet
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs et PSRs,
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPR,
- Assurer la mise en place du comité local de réinstallation et de compensation
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu en temps et en heure, en liaison avec les partenaires locaux dont le comité local de réinstallation et de compensation,
- Préparer les appels d'offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires au Réinstallation (terrassment et aménagement des aires de Réinstallation, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement pour les vulnérables),
- Sélectionner et superviser la ou les ONG(s) chargées d'appuyer les actions de compensation et de mise en place des actions de réinstallation.et en direction des personnes vulnérables,
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.3 RESPONSABILITE LOCALE POUR L'EXECUTION : L'UNITE OPERATIONNELLE DE TERRAIN

La maîtrise d'œuvre pratique de l'opération de Réinstallation et de compensation est assurée par l'unité opérationnelle de terrain ad hoc spécialement mise en place à cette fin et dont la durée est limitée à cette opération. Sa mission ne couvre pas les aspects purement techniques (construction de maisons, travaux de création de voies, etc.) qui doivent être traités par ailleurs. Elle assure en revanche les fonctions suivantes :

- coordination technique de l'ensemble de l'opération de déplacement de population et de réinstallation : supervision des attributions, gestion des indemnisations, coordination avec les autres intervenants présents sur le terrain (ONG et autres), conduite de l'opération de déménagement,
- conduite et gestion des actions spécifiquement destinées aux personnes les plus vulnérables,
- préparation des documents nécessaires aux paiements pour signature par le Maître d'œuvre général et paiement,

- secrétariat de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation. qui sous la responsabilité du préfet et des maires de Kribi 2 et de Lokoundjé, comprendra les responsables techniques de la région, et les représentants de la société civile (ONG, autorités religieuses, représentants des villages impactés)

Cette cellule projet pourrait avoir l'appui d'une ONG choisie par le maître d'œuvre général ou le comité de pilotage.

Cette cellule serait dirigée par un cadre expérimenté (10 ans d'expérience professionnelle au moins) dans le domaine du développement social en milieu rural, et si possible ayant déjà mené des opérations de compensation et de déplacement/réinstallation de populations.. Elle comporterait également un travailleur social expérimenté (10 ans d'expérience professionnelle au moins), qui devrait être plutôt une femme

11.4 SUIVI DES PERSONNES VULNERABLES :

Comme il est écrit plus haut, si le nombre de personnes vulnérables est important, une personne sera dédiée pour prendre en charge l'assistance aux personnes vulnérables (voir détail au chapitre 8)

11.5 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE :

On ne connaît pas pour l'instant l'organisation du projet. ceci est nécessaire pour l'unité de gestion opérationnelle

12 BUDGET ET FINANCEMENT

12.1 BUDGET

Le budget des actions de Réinstallation et de compensation ne peut être présenté avec précision à ce stade, compte tenu du niveau actuel de définition des différentes composantes.

Néanmoins, nous avons un certain nombre de données qui nous permettent de présenter un budget approché qui devra bien sûr être retravaillé grâce à des études fines et après décision sur des alternatives.

Ce budget est basé sur les obligations de la directive OP 412 de la Banque Mondiale qui requiert que les conditions de vie de la population ne soient pas affectées négativement par le déplacement occasionné par les projets.

- Le nombre de familles potentiellement à déplacer se monterait à 87
- 85 maisons, une école et 2 lieux de culte soit environ 3.700m².
- 30 tombes
- Environ 10 ha de terres agricoles avec des cultures vivrières
- Arbres fruitiers : 150 cocotiers, 300 palmiers dont 200 sauvages, 400 manguiers et 100 bananes plantains

Les 2 tableaux suivants permettent d'avoir une idée des coûts directs et de la maîtrise d'œuvre

	Prix à l'unité	Nombre d'unités	Total en FCFA	Total en Euros
Maisons	250.000/m ²	3.700	925.000.000	1.411.374
Tombes	200.000/tombe	30	6.000.000	9.160
Cultures vivrières	2.500.000/ha	10	25.000.000	38.168
Cocotiers	15.000	150	2.250.000	3.435
Manguiers	35.000	120	4.200.000	6.412
Palmiers greffés	35.400	100	3.540.000	5.405
Palmiers sauvages	20.100	200	4.020.000	6.137
Avocatier	57.300	10	573.000	875
Bananes Plantains	2.900	100	290.000	443
Fonds de crédit			50.000.000	76.336
TOTAL			1050.873.000	1.557.745

Tableau 13 : coûts directs

	Coût en FCFA	Coût en Euros
Coût de la cellule de terrain pendant 2 ans	15.000.000	22.500
Coût de la cellule d'indemnisation et de compensation	4.000.000	6.000
Suivi et évaluation	10.000.000	15.000
TOTAL	29.000.000	43.500

Tableau 14 : Coûts de suivi

Le coût total s'élève donc à 1.079.873.000 FCFA ou 1.601.245 Euros

12.2 MECANISMES DE FINANCEMENT

Ceci est à étudier.

12.3 PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Comme vu plus haut, nous suggérons que le paiement soit effectué par la cellule opérationnelle locale appuyée ou conduite par une ONG. Cela permettra de créer une atmosphère de confiance avec les populations.

12.4 CE QUI MANQUE DANS CE CHAPITRE

- Le quantitatif n'est pas très précis
- Les normes de compensation et d'indemnisation manquent de précisions. Il faudra les travailler spécialement au niveau des maisons
- Les mécanismes de financement doivent être vus avec le client

ANNEXE 1– PLAN – TYPE D’UN PAR (PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION)

Selon OP 4.12, Annexe A

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de Réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de Réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de Réinstallation
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par OP 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de Réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la Réinstallation, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs
5. Éligibilité et droits à indemnisation / Réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au Réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de Réinstallation :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou Réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de Réinstallation, préparation des sites, et Réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du Réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au Réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du Réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de Réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de Réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le Réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de Réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de Réinstallation.

ANNEXE 2 – PLAN – TYPE D’UN PSR (PLAN SUCCINCT DE REINSTALLATION)

Selon l’ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes.

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d’existence de la population affectée
5. Description des indemnités proposées et des autres mesures d’assistance au Réinstallation
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

ANNEXE 4 – FICHE DE REUNION

Date:

Lieu :

Participants Projet :

-
-
-

Autres participants (nom, prénom, fonction) :

Nombre total :

-
-
-
-
-
-

Objectif réunion et ordre du jour :

-

Points et questions évoqués par le Projet :

-

Points et questions soulevés par les participants :

-

Actions à prévoir suite à la réunion :

-

Etabli par :

Date :

FEUILLE DE PRESENCE - REUNION DE CONSULTATION

Date :

Lieu :

N°	Nom et prénom	Fonction	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

ANNEXE 5 – BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

TITRE	AUTEUR / SOURCE	DATE
La Constitution de la République camerounaise	Journal Officiel	1996
Régime foncier et domanial, ordonnances n° 74-1, 74-2 et 74-3	Journal Officiel	1975
Loi 85/009 relative à l'expropriation	Journal Officiel	1985
Décret d'application de la loi 85/009 relative à l'expropriation	Journal Officiel	1987
Arrêté 00832 fixant la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation	MINDUH	1988
Circulaire 0001 fixant la valeur vénale des terrains frappées d'expropriation	Vice premier ministre	1994
Décret n° 2003/418 fixant la valeur vénale des cultures frappées d'expropriation	Le premier ministre	2003
Directive OP 412	Banque Mondiale	2006
Lois de décentralisation	Journal Officiel	2004
Plan de réinstallation de Lom Pangar	Oréade Brèche	2010